



**Lettre d'actualité
comptable & financière**

DECEMBRE 2013

Sommaire

I. IASB

1. Mise à jour du plan de travail de l'IASB
2. Amendements limités à la norme IAS 36
3. Publication d'IFRIC 21
4. Amendement d'IAS 39 et IFRS 9
5. Guide IFRS PME
6. IFRS Education Initiative

II. EUROPE

1. Nouvelle directive comptable de l'UE sur les états financiers annuels et consolidés
2. Rapport ESMA sur IFRS
3. ESMA : publication de la mise à jour des questions/réponses sur la directive Prospectus
4. Directive AIFM : Etat des lieux des accords de coopération
5. Risques intersectoriels et vulnérabilités du système financier de l'Union Européenne
6. Base de données de l'ESMA sur les IFRS
7. Équivalence des systèmes de supervision des cabinets d'audit de certains pays tiers

III. BREVES

1. Mise à jour du référentiel COSO
2. Le Royaume-Uni décide d'abandonner les UK GAAP
3. Recommandation AMF sur l'information financière pro forma
4. Plan comptable des OPVM : consultation des professionnels
5. Organisation des assises de la profession comptable au Maroc
6. Position de la DGI sur la suppression de la règle du décalage d'un mois de la TVA.
7. Nouveautés légales et réglementaires

Liste des abréviations

AC: Accounting Council.

AIFM: Alternative Investment Fund Manager.

AMF: Autorité des marchés financiers.

COSO: Committee of Sponsoring Organizations.

ESMA: European Securities and Markets Authority.

FRC: Financial Reporting Council.

IAS: International Accounting Standards.

IASB: International Accounting Standards Board.

IFRIC: International Financial Reporting Interpretations Committee.

IFRS: International Financial Reporting Standards.

ISA: International Standards on Auditing.

The PD: the Paris Declaration.

OPCVM : Organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

UE: Union Européenne.

UK GAAP: United Kingdom Generally accepted accounting principles.

I. IASB

1. Mise à jour du plan de travail de l'IASB

L'International Accounting Standards Board (IASB) a publié son programme de travail, mis à jour le 17 décembre 2013.

Pour consulter le programme de travail de l'IASB à jour le 17 décembre 2013 (IASB Work plan—as at 17 December 2013), [Cliquer Ici](#).

2. Amendements limités à la norme IAS 36

L'IASB a publié, le 29 mai 2013, des amendements à la norme IAS 36 « Dépréciation des actifs » intitulés « information à fournir sur la valeur recouvrable des actifs non financiers » (Recoverable Amount Disclosures for Non-Financial Assets) qui concernent l'information à fournir sur la valeur recouvrable des actifs non financiers dépréciés lorsque cette dernière est fondée sur la juste valeur diminuée des coûts de vente.

Ces amendements font suite à la publication de la norme IFRS 13 « Evaluation à la juste valeur » qui définit la notion de la juste de valeur et prescrit l'information à fournir relative aux modalités de détermination de cette juste valeur.

Il est à rappeler que, dans le cadre du processus d'élaboration d'IFRS 13, l'IASB a décidé d'apporter des modifications à IAS 36 relatives aux informations à fournir sur la valeur recouvrable des actifs dépréciés.

Afin de préciser et d'harmoniser les exigences des 2 normes en matière d'information à fournir sur la juste valeur, l'IASB a décidé d'introduire des amendements à la norme IAS 36 qui ont pour conséquence ce qui suit:

- Une entité doit fournir la valeur recouvrable de tout actif (y compris le goodwill) ou unité génératrice de trésorerie (UGT) pour lequel une perte de valeur (dépréciation) ou reprise a été comptabilisée au cours d'une période (ou exercice) ;
- Une entité ne doit plus fournir la valeur recouvrable de toutes les UGT (ou groupe d'UGT) pour lesquels la valeur comptable des immobilisations incorporelles (y compris le

goodwill) non amortissables est significative par rapport à la valeur totale des immobilisations incorporelles (y compris le goodwill) non amortissables de l'entité (Impairment test) ;

- Une entité doit fournir de nouvelles informations sur l'évaluation à la juste valeur dans le cas où la valeur recouvrable de tout actif (y compris le goodwill) ou unité génératrice de trésorerie (UGT) pour lequel une perte de valeur (dépréciation) ou reprise a été comptabilisée au cours d'une période (ou exercice) se base sur la juste valeur diminuée des coûts de sortie (les techniques de valorisations, les hypothèses clés utilisées ...) ;
- Une entité doit fournir le taux d'actualisation utilisé lorsqu'elle a recours à une technique d'actualisation pour déterminer la valeur recouvrable d'un actif déprécié au cours d'une période (ou reprise) basée sur la juste valeur diminuée des couts de sortie.

Ces amendements entrent en vigueur, de manière rétrospective, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014. Une application anticipée est autorisée pour les entités appliquant la norme IFRS 13.

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

3. Publication d'IFRIC 21

Le comité d'interprétation des normes IFRS de l'IASB (IFRS IC) a publié, le 20 mai 2013, l'interprétation IFRIC 21 « taxes prélevées par une autorité publique » qui s'applique aux taxes entrant dans le champ d'application de la norme IAS 37 « provisions, passifs éventuels et actifs éventuels ». Les taxes visées par d'autres normes comme IAS 12, les pénalités et les amendes, sont exclus du champ d'application de cette interprétation.

IFRIC 21, qui précise le fait générateur de l'obligation de comptabilisation des taxes imposées par une autorité publique à une entité selon des dispositions légales ou règlementaires, s'applique de manière rétrospective aux exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2014. Une application anticipée est autorisée. En outre, l'interprétation traite des taxes dont le montant et l'échéance sont déterminés.

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

4. Amendement d'IAS 39 et IFRS 9

Le 27 juin 2013, l'IASB a publié un amendement limité à la norme IAS 39 « Instruments financiers : comptabilisation et évaluation » et IFRS 9 « Instruments financiers » concernant la novation des dérivés et le maintien de la comptabilité de couverture dans le but d'assouplir les exigences en matière de comptabilité de couverture.

Cet amendement permet à une entité de maintenir la comptabilité de couverture dans le cas où un dérivé désigné comme instrument de couverture fait l'objet d'une novation (changement de la contrepartie ou du dérivé) au profit d'une contrepartie centrale ou équivalent et sous réserve de remplir certaines conditions. Il n'introduit pas de nouvelles exigences en matière d'informations à fournir.

Cet amendement est applicable obligatoirement pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2014. Une application anticipée est autorisée.

Pour plus d'informations, [Cliquez Ici](#).

5. Guide IFRS PME

Le 27 juin 2013, l'IASB a publié un guide d'application visant à aider les micro-entités à appliquer la norme IFRS pour les PME (IFRS for SMEs). Dans ce cadre, le *SME Implementation Group* (organe consultatif de l'IASB) a élaboré des orientations à la fois pour aider les micro-entités qui appliquent actuellement la norme IFRS pour les PME et de rendre IFRS pour les PME plus accessible pour ceux qui envisagent de l'appliquer à l'avenir. Le guide met en évidence les dispositions principales de la norme IFRS pour les PME et ne constitue pas une norme distincte pour les micro-entreprises.

Le guide a extrait de la norme les exigences susceptibles de concerner une micro-entité, sans modifier les principes de comptabilisation et d'évaluation des actifs, passifs, produits et charges. Enfin, il contient également de nouvelles orientations et des exemples pour aider une micro-entité à appliquer les principes de la norme IFRS pour les PME.

Pour plus d'informations, [Cliquez Ici](#).

6. IFRS Education Initiative

Le 27 Septembre 2013, l'IASB a annoncé la publication du « Guide de l'IFRS Education Initiative » qui souligne les progrès accomplis dans chacun des principaux projets de la Fondation IFRS Education initiative visant à promouvoir l'adoption et l'application uniforme des IFRS et améliorer la compréhension des normes internationales par la communauté des investisseurs. Pour accomplir cet objectif, la fondation fournit une série de supports pédagogiques basés sur le cadre conceptuel des normes IFRS en prenant en compte les besoins particuliers des PME et des économies émergentes.

Pour plus d'informations, [Cliquez Ici](#).

II. EUROPE

1. Nouvelle directive comptable de l'UE sur les états financiers annuels et consolidés (2013/34/UE)

Le Parlement Européen et le Conseil de l'UE ont adopté, en date du 26 juin 2013, la directive **2013/34/UE** relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

Dans l'objectif d'allègement des charges administratives, la directive s'est basée sur des critères de « taille des entités » pour définir leurs obligations comptables. Ainsi, elle distingue les différentes catégories ci-après, dès lors que, à la date de clôture du bilan, l'entité ne dépasse pas au moins deux des trois critères suivants:

- **Micro-entreprise** : total du bilan: 350.000 €, chiffre d'affaires net: 700.000 €, nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 10.
- **Petite entreprise (et Petit groupe)** : total du bilan: 4.000.000 €, chiffre d'affaires net: 8.000.000 €, nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 50.
- **Moyenne entreprise (et Groupe moyen)** : 20.000.000 €, chiffre d'affaires net: 40.000.000 €, nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 250.

- **Grande entreprise (et Grand groupe) :** total du bilan: 20.000.000 €, chiffre d'affaires net: 40.000.000 €, nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 250.

Par ailleurs, les Entités d'intérêt public sont définies de la façon suivante :

- Entités régies par le droit d'un Etat membre et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre ;
- Etablissements de crédit ;
- Entreprises d'assurance ;
- Entités désignées par les Etats membres comme entités d'intérêt public, par exemple les entreprises qui ont une importance publique significative en raison de la nature de leurs activités, de leur taille ou du nombre de leurs employés.

Concernant la transposition de cette directive, les Etats membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la nouvelle directive au plus tard le 20 juillet 2015.

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

2. Rapport ESMA sur IFRS

Le 22 juillet 2013, l'ESMA (ex- CESR) a publié son rapport d'activité sur l'application des IFRS en Europe en 2012. Le rapport fournit une description du système de contrôle en vigueur en Europe, des principales activités qui ont été coordonnées au niveau européen en 2012, de la coopération de l'ESMA avec le normalisateur international et enfin des données quantitatives sur les activités d'application.

Ce rapport donne un aperçu de la surveillance de la conformité de l'information financière avec les Normes internationales d'information financière (IFRS) et la prise de mesures/actions appropriées dans l'Espace économique européen pour l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

3. ESMA : publication de la mise à jour des questions/réponses sur la directive Prospectus

Le 28 octobre 2013, l'ESMA a publié une mise à jour des questions et réponses sur la directive Prospectus, qui révisé un certain nombre des pratiques actuelles du marché et traite des questions liées à la mise en œuvre de la Déclaration de Paris.¹ (The PD).

Cette mise à jour comprend également la révision des deux questions précédentes, qui portent sur:

- Les informations financières pro forma, et
- Le niveau de divulgation concernant les informations sur les prix des offres d'actions.

Par ailleurs, elle répond à un certain nombre de nouvelles questions dans le cadre de la Déclaration de Paris, en particulier:

- L'accord de l'auditeur par rapport aux estimations de bénéfices;
- Le régime d'information proportionné pour les prospectus pour les questions de droits ; et
- Le régime d'information proportionné pour les questions de droits et de l'admission à la négociation.

Cette mise à jour des questions/réponses est applicable à partir du 28 Janvier 2014.

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

4. Risques intersectoriels et vulnérabilités du système financier de l'Union Européenne

Le comité mixte des autorités européennes de surveillance, regroupant l'Autorité Bancaire Européenne (EBA, l'Autorité européenne des Marchés Financiers (ESMA) et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA), a publié son 2nd rapport dans lequel elle met la lumière

¹ La **Déclaration de Paris**, approuvée le 2 mars 2005, est un accord international auquel une centaine de ministres, de responsables d'organismes d'aide et d'autres hauts fonctionnaires ont adhéré en s'engageant à ce que les pays et organismes qu'ils représentent accentuent les efforts d'harmonisation, d'alignement et de gestion axée sur les résultats de l'aide, moyennant des actions se prêtant à un suivi et le recours à un ensemble d'indicateurs.

sur les risques intersectoriels et les vulnérabilités du système financier de l'Union européenne.

Il est à signaler que les principaux risques identifiés dans le rapport précédent continuent de peser sur la stabilité du système financier européen. Ces risques sont souvent très liés et nécessitent une réponse concertée de la part des décideurs, tant au niveau politique que du système européen de surveillance financière, y compris les autorités européennes de surveillance (AES).

Les principaux risques identifiés dans ce rapport sont :

- Les perspectives macro-économiques faibles ;
- L'environnement de faibles taux d'intérêt prolongé ;
- La fragmentation du secteur financier européen ;
- La perte de confiance dans les évaluations du bilan et du risque.

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

5. Base de données de l'ESMA sur les IFRS

L'ESMA a publié, le 29 octobre 2013, le 14^{ème} extrait de ses bases de données confidentielles concernant les décisions, prises par les organismes nationaux européens de supervision, relatives à l'application des IAS/IFRS dans les états financiers et ce, dans l'objectif de fournir aux émetteurs et aux utilisateurs des états financiers, des informations pertinentes sur la bonne application des normes IFRS.

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

6. Équivalence des systèmes de supervision des cabinets d'audit de certains pays tiers

La commission européenne a publié, le 13 juin 2013, la décision 2013/288/UE d'exécution de la Commission du 13 juin 2013 modifiant la décision 2011/30/UE relative à l'équivalence des systèmes de supervision publique, d'assurance qualité, d'enquête et de sanctions auxquels sont soumis les contrôleurs et les entités d'audit de certains pays tiers, et à une période transitoire pour les activités d'audit exercées par les contrôleurs et les entités d'audit de certains pays tiers dans l'Union européenne.

La Commission a évalué les systèmes de supervision publique, d'assurance qualité, d'enquête et de sanctions

auxquels sont soumis les contrôleurs et les entités d'audit des pays et territoires tiers. À la suite de ces évaluations, il apparaît qu'Abou Dhabi, le Brésil, le Centre financier international de Dubaï, Guernesey, l'Indonésie, l'île de Man, Jersey, la Malaisie, Taiwan et la Thaïlande ont des systèmes de supervision publique, d'assurance qualité, d'enquête et de sanctions applicables aux contrôleurs et aux entités d'audit de ces pays tiers, considérés comme **équivalents** à ceux applicables aux contrôleurs et aux entités d'audit des États membres.

Pour les Bermudes, les Îles Caïmans, l'Égypte, Maurice, la Nouvelle-Zélande, la Russie et la Turquie, la commission a décidé de **prolonger la période transitoire** prévue par la décision 2011/30/UE en ce qui concerne les contrôleurs et les entités d'audit qui présentent des rapports d'audit concernant les comptes annuels ou les comptes consolidés de sociétés constituées dans ces pays et territoires tiers.

Pour Hong Kong, l'Inde et Israël, la commission a constaté que ces pays ou territoires tiers n'ont pas pris les mesures nécessaires pour faire reconnaître par la Commission le fait que leur régulation de l'audit est équivalente aux systèmes de supervision publique, d'assurance qualité, d'enquête et de sanctions applicables aux contrôleurs et aux entités d'audit des États membres. Par conséquent, elle a décidé qu'il n'était **pas opportun de prolonger pour ces pays la période transitoire** prévue par la décision 2011/30/UE.

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

III. BREVES

1. Mise à jour du référentiel COSO

Le Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission – COSO a publié, le 14 mai 2013, une mise à jour du cadre conceptuel concernant le contrôle interne, la gestion des risques et la lutte contre la fraude dont la version précédente remonte à l'année 1992. Cette mise à jour du référentiel vise l'adaptation du dispositif de contrôle interne aux nouveaux enjeux afin de mieux tenir compte de l'évolution de l'environnement économique et réglementaire dans lequel évoluent les organisations : nouveaux risques,

attentes accrues en matière de gouvernance, rôle plus important de la technologie, recours intensif à l'externalisation, exigences de reporting au-delà de la communication financière...

Le COSO 2013 comprend :

- Le référentiel et ses annexes qui définissent le contrôle interne, le positionnent par rapport à trois catégories d'objectifs, présentent les cinq composantes du contrôle interne, déclinées en 17 principes structurants, et décrivent les exigences en matière d'efficacité.
- Des outils qui présentent des tableaux d'évaluation et de synthèse, divers scénarios pour faciliter l'évaluation des 17 principes qui constituent un dispositif de contrôle interne efficace ; et
- Un recueil d'approches et d'exemples dans le domaine du reporting financier externe (Internal Control over External Financial Reporting, « ICEFR ») qui propose des exemples de mise en pratique des 17 principes dans le cadre de la réalisation des états financiers.

Enfin, il est à noter que le COSO laisse à disposition le référentiel de 1992 jusqu'au 15 décembre 2014, date à laquelle il sera retiré du marché et définitivement remplacé par la mise à jour de 2013.

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

2. Le Royaume-Uni décide d'abandonner les UK GAAP

Le Financial Reporting Council (FRC), organe indépendant chargé notamment de la supervision des travaux de l'Accounting Council depuis sa réforme de 2012, a décidé d'abandonner les UK GAAP au profit d'un référentiel comptable proche du référentiel international pour les PME adoptée par l'IASB en 2009. Toutefois, il apporte des modifications majeures par rapport à la norme IFRS PME afin de donner un certain nombre de précisions ou fournir des informations complémentaires.

Il est applicable aux entités qui doivent préparer des états financiers consolidés et individuels au Royaume-Uni et en République d'Irlande et qui ne sont pas tenues d'appliquer les normes internationales approuvées par

l'Union européenne. Ce nouveau référentiel est applicable pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2015. Une application anticipée est autorisée pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012.

Pour plus d'informations (FRC issues FRS 102, 14 Mai 2013), [Cliquer Ici](#).

3. Recommandation AMF sur l'information financière pro forma

L'AMF a publié, le 17 mai 2013, la recommandation AMF n° 2013-08 relative à l'information financière pro forma afin de proposer des orientations sur des thèmes clés pour bâtir des informations pro forma pertinentes dans la mesure où l'établissement d'informations pro forma n'est pas un simple exercice mécanique qui appellerait pour chaque opération une réponse unique mais qu'il est en pratique un exercice complexe qui nécessite du temps et une analyse approfondie de chaque situation.

L'AMF a donc souhaité proposer une approche sur certaines des principales hypothèses utilisées pour élaborer les informations pro forma afin d'en faciliter la lecture, et par conséquent, de limiter l'usage de pratiques divergentes.

L'objectif final de cette recommandation n'est pas d'imposer un cadre rigide mais de fournir des éléments permettant d'appréhender plus facilement cet exercice en s'inspirant de bonnes pratiques, étant précisé qu'il ne saurait s'agir d'une liste exhaustive de tous les sujets.

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

4. Plan comptable OPVM : consultation des professionnels

Le groupe de travail du Conseil National de la Comptabilité, composé du CNC, de la Direction du Trésor, du CDVM, de l'OEC et de l'ASFIM et chargé de la refonte du plan comptable des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) a mis en consultation, le 15 novembre 2013, les résultats de son travail visant principalement à intégrer de nouveaux produits et opérations non prévus dans le plan comptable de 1995.

Cette refonte couvre les volets suivants :

- Les prêts et emprunts de titres ;

- Les opérations sur le marché à terme et produits dérivés ;
- Les opérations en devises ;
- La mise à jour des états de synthèse et du plan de comptes pour tenir compte des opérations susmentionnées.

La consultation des professionnels a été réalisée par l'ASFIM du 15 au 30 novembre 2013.

5. Organisation des assises de la profession comptable au Maroc

Le conseil national de l'OEC a tenu la 2ème édition des assises de la profession comptable au Maroc le 24 Mai 2013 à l'Amphitrite Skhirat sur le thème : « **Référentiel IFRS : Quel modèle de convergence pour le Maroc ?** ». Cette manifestation a vu la participation, des délégations officielles marocaines publiques et privées et de plusieurs délégations étrangères. Le Conseil d'Administration de la Fédération Internationale des Experts Comptables Francophones (FIDEF) s'est tenue en marge de cet événement.

Cette manifestation s'inscrit notamment dans le cadre du projet en cours de refonte du référentiel comptable marocain pour le rendre plus proche du référentiel IFRS et ce, à travers la révision du code général de la normalisation comptable et de la loi relative aux obligations comptables des commerçants.

Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).

6. Position de la DGI sur la suppression de la règle du décalage d'un mois de la TVA

Dans le cadre de la réforme de la TVA, la loi des finances de l'année budgétaire 2014 a prévu la mise en œuvre de certaines mesures dont notamment la suppression de la règle du décalage d'un mois.

Selon l'ancien régime, le droit à déduction prend naissance à l'expiration du mois qui suit celui de l'établissement des quittances de douane ou de paiement partiel ou intégral des factures ou mémoires établis au nom du bénéficiaire et ce, conformément aux anciennes dispositions de l'article 101-3° du CGI.

En application des mesures annoncées à l'occasion des Assises nationales de la fiscalité tenues les 29 et 30 avril

2013, la règle du décalage d'un mois à été supprimé par la loi de finances 2014. Cette mesure applicable à partir du 1er janvier 2014 permettra de renforcer la neutralité de la TVA et répondre aux attentes exprimées par les partenaires de l'administration fiscale et ce, dans le but de prendre en compte les difficultés financières des entreprises.

Pour atténuer l'impact budgétaire négatif de cette mesure sur les finances publiques, la déductibilité du montant de la TVA afférente au mois de décembre de l'année 2013 sera étalée sur une période de 5 années.

7. Nouveautés légales et réglementaires

- Dahir 1.13.115 portant promulgation de la loi de Finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014 publié au B.O. du 31 décembre 2013. **Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).**
- Dahir n°1-12-55 portant promulgation de la loi n°42-12 relative à l'appel public à l'épargne et des informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne. **Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).**
- Dahir n°1-13-21 portant promulgation de la loi n°43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux. **Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).**
- Loi n°119-12 modifiant et complétant la loi n°33-06 relative à la titrisation de créances : Publication au Bulletin Officiel n° 6178 du 15/08/2013. **Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).**
- Décret d'application n° 2-13-274 relatif à la loi n°45-12 sur le prêt de titres : Publication au Bulletin Officiel n° 6178 du 15/08/2013. **Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).**
- Amendement de la circulaire codifiée du CDVM au 1er Octobre 2013. **Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#).**

Pour toute question relative à cette publication, prière de contacter l'adresse suivante :

Information.Financiere@cdvm.gov.ma

Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières
6, rue Jbel Moussa, Agdal – Rabat - Maroc
Tél : +212 537 68 89 00
www.cdvm.gov.ma